

MOROCCO FOOD EX

CHARTRE D'ETHIQUE PROFESSIONNELLE DE L'ETABLISSEMENT AUTONOME DE CONTROLE ET DE COORDINATION DES EXPORTATIONS (MOROCCO FOOD EX)

INTRODUCTION

La présente charte vise à renforcer l'identité, l'unité et la performance de MOROCCO FOOD EX, en tant qu'organisme opérant dans un secteur stratégique pour le Maroc à savoir celui des exportations des produits agroalimentaires qui génère un chiffre d'affaires à l'export de l'ordre de 57 milliards de dirhams.

Cette charte vise aussi à faciliter la vie professionnelle des Collaborateurs qui s'engagent à être Défenseurs du produit Maroc, Porteurs de l'image du Maroc à l'international, Responsables de l'application des lois et à l'écoute des partenaires, ainsi qu'à préserver l'Etablissement.

A cet égard, la présente charte s'articule essentiellement autour des points suivants :

- ✓ le renforcement du climat de confiance avec les Parties Prenantes de MOROCCO FOOD EX ;
- ✓ L'amélioration de la viabilité de MOROCCO FOOD EX et sa performance ainsi que sa qualité de service ;
- ✓ la contribution au développement du secteur des exportations nationales des produits agroalimentaires.

C'est dans la perspective de diffusion et de consécration aux Bonnes Pratiques de **G**ouvernance des **E**ntreprises et **E**tablishement **P**ubliques que MOROCCO FOOD EX a élaboré et lancé cette Charte visant à :

- ✓ Définir les règles et les bonnes manières et s'y conformer ;
- ✓ Instaurer un climat de confiance avec ses collaborateurs et leur montrer comment prendre les bonnes décisions ;
- ✓ Adopter les bons comportements et une conscience professionnelle dans l'accomplissement des missions.

Le but de cette Charte n'est pas de remplacer les normes et réglementations, mais de définir les règles et les bonnes manières auxquelles, chaque collaborateur doit se conformer.

MOROCCO FOOD EX

Elle s'adresse à l'ensemble du personnel de MOROCCO FOOD EX qui sont dénommés «Collaborateurs». Ses règles s'appliquent, en tout temps et en tout lieu, par les collaborateurs lors de l'exercice de leurs fonctions pour MOROCCO FOOD EX.

La présente Charte traduit les principes de bonne conduite communément adoptés par l'ensemble des collaborateurs et qui doivent régir nos comportements et nos actions au quotidien sachant que L'Agent à MOROCCO FOOD EX joue un rôle très important dans le secteur agroalimentaire Marocain avec une conduite empreinte d'une éthique élevée.

À cet égard, les Lois et règlements édictent des règles de conduite dont traite la première partie du présent document.

Il importe cependant de préciser qu'un tel ensemble de règles ne peut indiquer toutes les actions à éviter, ni énumérer toutes les actions à privilégier. C'est pourquoi l'Agent doit, lorsqu'il se heurte à un dilemme, faire appel à l'esprit de ces règles et aux valeurs dont elles s'inspirent, lesquelles sont présentées dans la deuxième partie du document.

Le présent document constitue donc un guide de référence sur les valeurs et les règles générales que chacun doit intelligemment appliquer, selon les circonstances, dans sa conduite professionnelle.

En se référant à ces valeurs et en se conformant à ces règles, les Agents de MOROCCO FOOD EX, par une conduite empreinte d'éthique, maintiendront la réputation d'excellence et d'honnêteté du service public.

PARTIE I : LES RÈGLES D'ÉTHIQUE APPLICABLES

1. LA PRESTATION DE TRAVAIL
2. LE LIEN AVEC L'ORGANISATION
3. LE LIEN AVEC LES ADMINISTRATIONS
4. LE LIEN AVEC LES EXPORTATEURS
5. LIEN AVEC LES FOURNISSEURS
6. LE SERVICE AU PUBLIC
7. LE COMPORTEMENT
8. LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE
9. L'APRÈS-MANDAT

PARTIE I : LES RÈGLES D'ÉTHIQUE APPLICABLES

1. LA PRESTATION DE TRAVAIL

La prestation de travail comporte deux types d'obligation :

- l'obligation d'assiduité et celle de compétence.
 - L'obligation d'être assidu implique que l'Agent est présent au travail, qu'il y accomplit sa tâche, qu'il respecte ses heures de travail et ne s'absente pas sans justification ni autorisation préalable.
 - L'obligation de compétence implique que l'Agent accomplit les attributions de son emploi de façon compétente, c'est-à-dire en fournissant le service demandé, de manière appropriée et satisfaisante et au maximum de ses efforts.

Il doit, de plus, veiller à respecter les normes de sécurité en vigueur, éviter les négligences et ne pas accumuler de retards indus dans l'exécution de ses tâches.

Enfin, par une mise à jour de ses connaissances, il doit s'assurer de conserver la compétence nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

MOROCCO FOOD EX

2. LE LIEN AVEC L'ORGANISATION

L'Agent ne travaille pas seul et ne peut agir uniquement comme il l'entend. Il est intégré aux autres agents de MOROCCO FOOD EX afin de fournir un service de qualité.

Pour coordonner l'ensemble des efforts et permettre l'accomplissement des missions de MOROCCO FOOD EX, il importe que chaque Agent respecte sa voie hiérarchique, L'obligation de la voie hiérarchique implique que l'Agent accomplit les tâches qu'on lui demande de remplir. En ce sens, il doit exercer non seulement les attributions de son emploi, mais aussi celles que peuvent lui confier ses supérieurs.

Cette obligation implique également que l'Agent se conforme aux demandes spécifiques de ses supérieurs. S'il estime que la demande est injuste ou déraisonnable, il peut alors en discuter avec son supérieur ou le répondant en éthique de son entité et, s'il y a lieu, se référer aux autorités compétentes.

La deuxième obligation, soit celle de loyauté et du respect de l'autorité constituée, signifie avant tout l'adhésion aux principes démocratiques régissant notre société.

Cette obligation requiert également que l'Agent défende les intérêts de son employeur et évite de lui causer du tort, par exemple en utilisant un langage ou un comportement inapproprié ou en divulguant des renseignements de nature confidentielle.

3. LIEN AVEC LES AUTRES ADMINISTRATIONS

Dans cette ère de mondialisation marquée par une compétition exacerbée et des exigences techniques et commerciales de plus en plus élevées et où la notion de performance est devenue la clé de succès de toute organisation. L'évolution de l'environnement économique et réglementaire national et international impose à tous les Etablissements et Entreprises publiques de déployer tous leurs efforts pour défendre les intérêts des entreprises marocaines à l'échelle internationale et mieux représenter le label Maroc , c'est dans cette perspective que MOROCCO FOOD EX tisse des relations de partenariat sans conditions avec son Ministère de tutelle et avec tous les Etablissements qui œuvrent dans le même domaine en se positionnant comme facilitateur inconditionnel selon ses prérogatives.

MOROCCO FOOD EX

L'Etablissement est aussi un partenaire de premier ordre dans le cadre de la réussite des Plans sectoriels "Plan Maroc Vert" et du "Plan Halieutis".

4. LIEN AVEC LES EXPORTATEURS

En tant qu'Etablissement de service public, MOROCCO FOOD EX place la satisfaction des exportateurs au centre de ses préoccupations. Il est déterminé à offrir des prestations de qualité et à construire une relation forte, empreinte d'éthique, d'intégrité, d'honnêteté et de professionnalisme.

MOROCCO FOOD EX s'engage à promouvoir la culture de la qualité et à s'inscrire avec ses partenaires dans une démarche d'amélioration continue en garantissant une disponibilité totale de ses collaborateurs dans toutes ses représentations nationales et internationales et qui sont dévoués pour la satisfaction des exportateurs et leurs faciliter l'accès à l'information ou leur accompagner dans toutes les démarches et formalités liées à leurs activités.

5. LIEN AVEC LES FOURNISSEURS

MOROCCO FOOD EX se soumet aux Lois et règlements en vigueur en matière d'exécution de ses achats et autres prestations afin de garantir une concurrence saine dans la sélection en toute transparence de ses fournisseurs. Il impose à ses fournisseurs de se conformer et de respecter ses règles de déontologie. MOROCCO FOOD EX en tant qu'Etablissement public participant dans la croissance du tissu économique Marocain veille au respect des délais de paiement conformément aux directives royales dans le discours Royal du 20/08/2018

« En outre, les administrations publiques, et les collectivités territoriales en particulier, doivent acquitter leur dû aux entreprises. Car tout retard de paiement peut entraîner des cas de faillite et, corrélativement, de nombreuses pertes d'emplois

Or, comment prêcher d'exemple alors que les administrations et les institutions de l'Etat n'honorent pas leurs engagements en la matière ? »

MOROCCO FOOD EX, veille à tisser des relations de confiance et de crédibilité avec l'ensemble de ses fournisseurs par le traitement de l'ensemble des dossiers dans l'égalité, l'équité et la transparence qui permet de sauvegarder leurs intérêts.

MOROCCO FOOD EX

6. LE SERVICE PUBLIC

Le service au public implique l'obligation de traiter les citoyens avec Egards et diligence.

Si l'on considère que la fonction de l'Agent à MOROCCO FOOD EX a pour mission de fournir au public les services de qualité auxquels il a droit, il en découle toute l'importance que revêt la qualité dans la relation entre l'Agent et son environnement.

En pratique, l'obligation de traiter tous les dossiers avec égards implique que l'Agent adopte un comportement poli et courtois dans ses relations avec le public et qu'il évite toute forme de discrimination interdite par la loi.

Quant à l'obligation de diligence envers le public, elle requiert notamment que l'Agent s'empresse de traiter les dossiers qui lui sont confiés et qui touchent directement le public. L'Agent est enfin tenu de donner au citoyen toute l'information qu'il demande et qu'il est en droit d'obtenir.

7. LE COMPORTEMENT

Les obligations traitées jusqu'ici créent des attentes ou appellent des actions de la part de l'Agent. Celles qui suivent concernent, en revanche, les actions à éviter. Ce sont les obligations touchant la discrétion, la neutralité politique et la réserve, l'honnêteté, l'impartialité et l'absence de conflit d'intérêts.

- **L'OBLIGATION DE DISCRÉTION**

L'obligation de discrétion signifie que l'Agent doit garder secrets les faits ou renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui revêtent un caractère confidentiel. Cette obligation signifie également que l'Agent adopte une attitude de retenue à l'égard de tous les faits ou renseignements qui, s'il les dévoilait, pourraient nuire à l'intérêt public, à l'autorité constituée, au bon fonctionnement de l'administration publique ou porter atteinte à la vie privée de citoyens.

Cette obligation implique également que l'Agent s'abstient de prendre connaissance, ou même de tenter de prendre connaissance, d'un renseignement confidentiel qui n'est pas nécessaire à l'exercice de ses fonctions, même s'il n'a pas l'intention de le divulguer.

MOROCCO FOODEX

Enfin, l'Agent qui se propose de publier un texte ou de se prêter à une interview sur des sujets liés aux fonctions qu'il exerce ou aux activités de son ministère ou organisme doit, préalablement, en obtenir l'autorisation de ses supérieurs.

- **L'OBLIGATION DE FAIRE PREUVE DE NEUTRALITÉ POLITIQUE ET DE RÉSERVE**

L'obligation de neutralité politique lie l'Agent dans l'exercice de ses fonctions. L'obligation de réserve s'applique tant dans la vie privée de l'Agent que dans sa vie professionnelle.

Au départ, l'obligation de neutralité politique implique que l'Agent doit, dans l'exercice de ses fonctions, s'abstenir de tout travail partisan. Elle signifie également que l'Agent doit, à l'intérieur même de sa tâche, faire abstraction de ses opinions personnelles afin d'accomplir celle-ci avec toute l'objectivité nécessaire.

Pour sa part, l'obligation de réserve, qui lie l'Agent quant à la possibilité pour lui de faire connaître publiquement ses opinions politiques, est plus générale, en ce sens qu'elle s'applique tant dans l'exécution de ses fonctions qu'en dehors de celles-ci. Elle ne signifie pas pour autant que l'Agent, puisqu'il demeure un citoyen à part entière, doive garder le silence complet ou renoncer à sa liberté d'expression ou à l'exercice de ses droits politiques.

Ainsi, rien n'interdit à un Agent de MOROCCO FOODEX d'être membre d'un parti politique, d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une élection.

Précisons, au sujet de cette obligation de réserve, que la situation particulière de chaque Agent constitue un facteur important. Ainsi, il est exigé une réserve plus grande des hauts Agents responsables, car toute déclaration ou action à caractère politique de leur part peut avoir des répercussions plus importantes que celle d'un Agent subalterne. De même, certains Agents peuvent acquérir, dans leur région ou le milieu professionnel où ils exercent leurs fonctions, un prestige et une crédibilité qui leur commandent une très grande réserve. Les circonstances entourant une déclaration ou une action à caractère politique doivent aussi être prises en considération.

- **L'OBLIGATION D'AGIR AVEC HONNÊTÉTÉ**

Au départ, l'obligation d'agir avec honnêteté requiert, de toute évidence, de ne pas être impliqué dans un vol, une fraude ou une situation d'abus de confiance.

MOROCCO FOOD EX

L'obligation d'agir honnêtement exige également que l'Agent évite toute forme de corruption ou de tentative de corruption.

À cet égard, l'Agent ne peut accepter, en plus du traitement auquel il a droit, une somme d'argent ou toutes autres considérations liées à l'exercice de ses fonctions.

De même, il ne doit accorder, solliciter ou accepter ni faveur ni avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne. Il ne doit pas non plus utiliser à son avantage ou au profit d'un tiers un bien ou un renseignement qu'il détient. L'obligation d'agir avec honnêteté requiert également que l'Agent fasse preuve d'honnêteté intellectuelle à l'égard même du contenu du mandat qui lui est confié.

- **L'OBLIGATION D'AGIR AVEC IMPARTIALITÉ**

L'Agent doit aussi exercer ses fonctions avec impartialité, c'est-à-dire éviter toute préférence ou parti pris indu, incompatible avec la justice ou l'équité. Il doit ainsi éviter de prendre des décisions fondées sur des préjugés liés par exemple au sexe, à la race, à la couleur, à l'orientation sexuelle, au handicap, à la religion ou aux convictions politiques d'une personne. Il doit enfin se garder d'agir sur la base de ses intérêts personnels.

- **L'OBLIGATION D'ÉVITER TOUT CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Le conflit d'intérêts est lié aux situations dans lesquelles l'Agent a un intérêt personnel suffisant pour que celui-ci l'emporte, ou risque de l'emporter, sur l'intérêt public en vue duquel il exerce ses fonctions.

La notion de conflit d'intérêts est, de fait, très large. Il suffit, pour qu'il y ait conflit d'intérêts, d'une situation de conflit potentiel, d'une possibilité réelle, fondée sur des liens logiques, que l'intérêt personnel, qu'il soit pécuniaire ou moral, soit préféré à l'intérêt public. Il n'est donc pas nécessaire que l'Agent ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux intérêts de l'administration publique. Le risque que cela se produise est suffisant puisqu'il peut mettre en cause la crédibilité de l'administration publique.

Un Agent à MOROCCO FOOD EX doit donc éviter de se placer dans une situation où il y a conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions ou d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une activité qui crée un tel conflit.

MOROCCO FOOD EX

Placé dans une situation où il se croit susceptible d'être en conflit d'intérêts, l'Agent peut en discuter avec le répondant en éthique de son ministère ou organisme, mais il doit en informer ses supérieurs afin que soient déterminées les mesures qui devront être prises à cet égard.

8. LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

Dans une logique d'amélioration continue, MOROCCO FOOD EX mène une politique environnementale volontariste. Soucieuse de se positionner en tant qu'acteur écoresponsable, elle a mis en place différents axes d'intervention visant à maîtriser et réduire l'impact de ses activités sur l'environnement.

C'est dans ce cadre que l'Agent est appelé à :

- Veiller à l'application des recommandations des études d'impact sur l'environnement.
- Enrichir en continu les actions engagées dans le domaine environnemental.
- Définir et mettre en œuvre des standards environnementaux applicables à ses activités.
- Mettre en place un programme d'optimisation de l'utilisation des ressources naturelles et de l'énergie.

9. L'APRÈS-MANDAT

Les règles relatives à l'après-mandat sont celles qui ont trait au comportement d'un Agent, même après qu'il a cessé d'exercer ses fonctions à MOROCCO FOOD EX. La plupart d'entre elles visent donc les anciens Agents. Cependant, l'une d'entre elles vient régir les rapports entre les Agents encore en exercice et les anciens Agents.

• LES RÈGLES APPLICABLES AUX ANCIENS AGENTS

Les règles applicables à la personne qui a cessé d'exercer ses fonctions dans l'Etablissement constituent un prolongement des obligations d'honnêteté, de discrétion et d'éviter tout conflit d'intérêts qui lui étaient applicables à titre d'Agent.

Ainsi, la personne qui a été Agent à MOROCCO FOOD EX doit éviter de tirer un avantage indu de ses fonctions antérieures. Elle ne peut donc profiter du fait qu'elle a été Agent pour obtenir un privilège auquel elle n'aurait pas eu droit, n'eût été ses fonctions antérieures.

De même, bien que cette personne ne soit plus en fonction, elle doit respecter le caractère confidentiel de l'information dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions, tant que celle-ci demeure confidentielle.

MOROCCO FOODEX

De plus, afin d'éviter tout conflit d'intérêts, l'ancien Agent doit éviter de «changer de camp», c'est-à-dire d'agir pour le compte d'autrui à l'égard d'une procédure, d'une négociation ou d'une autre opération particulière à l'égard de laquelle il a agi à titre d'Agent. Cette obligation est d'une durée illimitée. Cependant, elle se limite à l'opération en cause et ne couvre donc pas, en principe, d'autres opérations analogues.

- **LES RÈGLES APPLICABLES AUX AGENTS EN EXERCICE**

Pour sa part, l'Agent en exercice doit éviter, s'il constate de la part d'un ancien Agent un manquement à certaines règles relatives à l'après-mandat, de devenir en quelque sorte complice de ce manquement.

C'est pourquoi l'Agent en exercice doit informer ses supérieurs s'il constate, à l'occasion d'une procédure, d'une négociation ou d'une opération particulière, qu'un ancien fonctionnaire a «changé de camp».

PARTIE II : LES VALEURS

L'éthique dans MOROCCO FOODEX ne saurait se fonder uniquement sur un ensemble de règles de nature juridique. En effet, particulièrement dans le contexte d'une autonomie et d'une responsabilisation plus grande de ses membres découlant du cadre de gestion instauré par la Loi, il s'avère primordial que l'Agent réfléchisse à la mission de son organisation, aux fins poursuivies et aux valeurs qu'elle porte. Ce devrait être notamment le cas lorsque, devant une difficulté, une incertitude, l'application de la règle n'est pas évidente ou qu'elle conduit à des conséquences manifestement indésirables, cette règle n'étant pas adaptée à la situation à laquelle l'Agent doit faire face.

C'est dans ce sens que le Règlement sur l'éthique et la discipline énonce qu'en cas de doute l'Agent doit agir selon l'esprit des normes d'éthique qui lui sont applicables.

C'est également en ce sens que l'affirmation des valeurs partagées par les membres du personnel de MOROCCO FOODEX, tant à l'interne qu'à l'égard des citoyens qu'ils servent, est apparue essentielle, non pas pour ajouter aux règles juridiques existantes, mais plutôt pour rappeler les principes sur lesquels celles-ci s'appuient.

MOROCCO FOODEX

C'est ainsi que la qualité des services rendus aux citoyens et la poursuite de l'intérêt public constituent des impératifs qui interpellent l'ensemble des Agents. De plus, ces impératifs s'appuient sur des valeurs éthiques qui servent d'assise aux actions des membres de l'administration publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, elle énonce les valeurs les plus fondamentales de l'administration publique, à savoir **la Compétence, l'Impartialité, l'Intégrité, la loyauté et la Proactivité.**

Ces cinq valeurs constituent donc pour l'Agent des guides devant lui permettre de mieux agir. En pratique, ces valeurs ne sont pas les seules auxquelles il pourra se référer, d'autres valeurs comme l'autonomie et la transparence peuvent bien forger leur place.

Rien n'interdit donc à MOROCCO FOODEX d'adapter ces valeurs et même de se référer à d'autres, en fonction de sa mission et de sa culture spécifiques.

Rien n'interdit non plus à un employé de faire appel à d'autres valeurs, si celles-ci s'avèrent plus adéquates face à un dilemme de nature éthique, compte tenu de la mission d'intérêt public à laquelle il participe.

CONCLUSION

Énoncées en termes généraux, les normes d'Éthique régissant la conduite des Agents à MOROCCO FOODEX doivent être adaptées aux circonstances et aux nombreuses situations où des questions d'éthique peuvent être soulevées, à la lumière de la mission d'intérêt national poursuivie par MOROCCO FOODEX et des valeurs partagées par l'ensemble de ses Agents.

Plutôt que de vouloir régir de façon précise les moindres gestes des Agents, l'Éthique vise donc à définir un cadre général à l'intérieur duquel chacun des collaborateurs de MOROCCO FOODEX doit se situer.

En définitive, l'Éthique fait appel au jugement de l'Agent et à son sens des responsabilités, et elle implique qu'il puisse aller au-delà du simple respect de la lettre des règles applicables, lorsque la situation l'exige.